

**Régime d'aide financière aux
étudiantes et étudiants de l'Ontario**

**Aide financière aux étudiants du
gouvernement du Canada**

Un bon départ

**Demande d'aide financière
pour les étudiantes et
étudiants à temps plein
du postsecondaire**



2005-2006

Demande en ligne >

<http://osap.gov.on.ca>



Ontario

Canada

Ministère de la Formation et
des Collèges et Universités

Candidates et candidats admissibles	2
Vos responsabilités	2
Droits exigés	2
Dates limites	3
Remplir votre demande	4
Documents à fournir	5
Instructions supplémentaires	8
Vérification de la demande	9
Présentation de votre demande	9
Demandes à plus d'un établissement	10
Suivi de votre demande	10
Renseignements sur l'aide financière aux étudiantes et étudiants	10
Réponses aux questions	10

Le formulaire ci-joint sert à faire une demande pour les programmes d'aide financière suivants, lesquels sont financés par le gouvernement du Canada et/ou le gouvernement de l'Ontario :

- Prêt d'études intégré Canada-Ontario
- Subvention d'appui aux étudiantes et étudiants de l'Ontario
- Bourse Sommet de l'excellence de la reine Elizabeth II
- Bourse générale du millénaire
- Subvention ontarienne du millénaire pour l'accès aux études
- Subvention ontarienne pour l'accès aux études
- Subvention d'études du Canada pour les étudiants ayant des personnes à charge
- Subvention canadienne d'accès pour étudiants de familles à faible revenu
- Subvention canadienne d'accès pour étudiants ayant une incapacité permanente

Aux fins de la présente publication, on utilise le titre «Programme d'aide financière aux étudiantes et étudiants» et son acronyme «RAFEO» pour désigner l'ensemble des programmes d'aide financière énumérés ci-dessus.

Faites votre demande en ligne!

Site Web du RAFEO

Le site Web du RAFEO est accessible 24 heures sur 24! Sur ce site, vous pouvez :

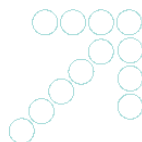
Demande en ligne

- Faire votre demande en ligne, c'est facile et rapide. On a incorporé au site Web des «fonctions intelligentes» afin de vous assurer une demande sans erreur. Et il n'y a pas de frais de traitement.
- Vous n'avez pas à vous demander où envoyer votre demande ni à vous inquiéter de savoir si elle sera livrée au bon endroit, car, dès que vous l'envoyez en ligne, on la reçoit. Les dates limites de certains programmes de bourses arrivent rapidement; aussi est-il important de faire sa demande le plus tôt possible.
- La demande en ligne vous indique quel document fournir; vous pouvez ainsi commencer à rassembler les documents qui seront nécessaires.
- Après avoir envoyé votre demande en ligne, vous pouvez obtenir une estimation de l'aide financière que vous pourriez recevoir, ce qui s'avérera très utile lorsque vous planifierez votre année d'études. Le montant de cette estimation peut changer si vous avez fourni des renseignements inexacts ou si l'approbation aux fins des prêts étudiants qui avait été accordée à l'établissement que vous fréquentez ou au programme que vous suivez est annulée ou suspendue.

Nous vous conseillons vivement d'explorer la demande en ligne – essayez et vous verrez combien cela vous épargnera temps, argent et efforts!

Vérifier la situation de votre demande

Après avoir envoyé votre demande, vous voudrez sans doute savoir ce qui se passe. Ma demande a-t-elle été traitée? Suis-je admissible? Combien recevrai-je? Comment et quand recevrai-je l'aide qui m'est accordée? La plupart des étudiants veulent rapidement des réponses à ces questions. Le site Web du RAFEO constitue la meilleure façon de suivre votre demande, car les renseignements y sont affichés dès qu'ils sont disponibles. Allez à <http://osap.gov.on.ca> pour des précisions à ce sujet et sur d'autres fonctions.



Visitez le site Web du RAFEO, à <http://osap.gov.on.ca>, ou procurez-vous un exemplaire du Guide d'information sur l'aide financière pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, 2005-2006 pour de plus amples renseignements sur les politiques et les modalités du RAFEO.

Candidates et candidats admissibles

Il est important de savoir que vous n'êtes admissible à une aide financière par l'entremise du RAFFEO que si l'établissement que vous fréquentez ou le programme que vous suivez est reconnu aux fins des prêts étudiants. La liste complète des établissements qui sont actuellement approuvés dans ce but est affichée sur le site Web du RAFFEO. L'approbation des établissements se fait annuellement; cependant l'approbation accordée à un établissement peut être annulée ou suspendue en tout temps au cours de l'année du prêt.

Vous pouvez présenter une demande et vous servir du formulaire ci-joint si :

- vous êtes inscrit ou prévoyez vous inscrire à un programme débutant entre le 1^{er} août 2005 et le 31 juillet 2006;
- vous avez la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada (immigrante reçue ou immigrant reçu) ou vous êtes une personne protégée;
- vous (ou éventuellement votre conjoint ou parents) êtes un résident de l'Ontario;
- vous êtes inscrit ou prévoyez vous inscrire à un programme approuvé dans un établissement postsecondaire approuvé;
- vous êtes inscrit ou prévoyez vous inscrire à un programme d'une durée d'au moins 12 semaines;
- vous suivez ou suivrez au moins 60 % d'une charge de cours complète, ou au moins 40 % si vous êtes un candidat ayant un handicap permanent;
- vous n'avez pas interrompu le remboursement de vos prêts étudiants antérieurs (autrement dit, vous n'êtes pas en défaut de paiement);
- vous avez entièrement remboursé tout montant que vous avez reçu en trop pour une bourse ou subvention;
- vous avez progressé dans vos études de façon satisfaisante;
- vous n'êtes pas inadmissible pour l'une des raisons données sur le site Web du RAFFEO sous la rubrique «Admissibilité» ou à la page 12 du *Guide d'information sur l'aide financière pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, 2005-2006*.

Vos responsabilités

Il vous appartient de lire et de comprendre les déclarations que vous signez sur le formulaire, car celles-ci énoncent vos obligations et les conditions qui régissent l'utilisation des renseignements se rapportant à votre demande au RAFFEO. Mais plus important encore, il vous incombe de respecter toutes les conditions de votre prêt, y compris le remboursement de votre prêt et de tout paiement excédentaire.

Lorsque vous faites une demande, vous devez respecter la marche à suivre; entre autres, vous devez :

- remplir votre formulaire de demande correctement et complètement;
- fournir tous les documents requis avec votre demande;
- corriger tout renseignement non valide ou fournir les renseignements manquants le plus rapidement possible;
- aviser par écrit votre bureau d'aide financière ou le ministère de tout changement à votre revenu ou vos biens déclarés (ou à ceux de votre conjoint ou parents) ainsi que tout changement concernant votre période d'études, votre adresse, votre situation financière, scolaire ou familiale (ou la situation de votre conjoint ou parents).

Si vous négligez de fournir des renseignements complets et exacts ou d'informer sans délai votre bureau d'aide financière ou le ministère de tout changement ci-dessus, toute aide ultérieure pourrait vous être refusée et vous pourriez faire l'objet de poursuites judiciaires. Si vous fournissez sciemment des renseignements faux pour obtenir ou recevoir une aide financière, vous commettez une infraction passible d'une amende de 25 000 \$ au maximum et d'une peine d'emprisonnement d'un an.

Prenez le temps de visiter le site Web du RAFFEO pour obtenir les renseignements les plus à jour, ou procurez-vous un exemplaire du *Guide d'information sur l'aide financière pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, 2005-2006*.

Droits exigés

Des droits de 10 \$ sont exigés pour le traitement du formulaire de demande sur papier. Le paiement de ces droits est obligatoire et on ne peut y déroger. *Vous n'avez pas à acquitter ces droits si vous présentez votre demande sur le site Web du RAFFEO.*

Il existe deux façons d'acquitter ces droits de 10 \$:

- composer le 1 900 565-3434, ou
- joindre à votre formulaire de demande un chèque ou un mandat.

Vous devez indiquer à la page 15 du formulaire de demande la méthode que vous entendez utiliser pour acquitter les droits de 10 \$.

1 900 565-3434

Si vous choisissez d'acquitter les droits exigés en composant le 1 900 565-3434, vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale pour confirmer le paiement. Les droits de 10 \$ sont portés au compte du numéro de téléphone d'où vous appelez. Ce montant est inscrit au crédit de votre compte RAFFEO et affecté à la demande sur papier la plus récente en dossier. Si vous avez présenté plus d'une demande sur papier, vous devez composer le 1 900 565-3434 pour payer les droits de chacune des demandes sur papier.

Vous ne pouvez pas composer ce numéro 1 900 à partir d'un téléphone payant ni d'un téléphone comportant une restriction de l'accès au 1 900.

Chèque ou mandat

Si vous choisissez de joindre à votre demande un chèque ou un mandat, vous devez le faire à l'ordre du ministre des Finances et l'agrafer à la page 15 de votre formulaire de demande. Écrivez en lettres moulées votre nom complet et les six premiers chiffres de votre numéro d'assurance sociale au recto du chèque ou du mandat pour être sûr que le paiement est crédité au bon compte du RAFFEO. N'ENVOYEZ PAS D'ARGENT COMPTANT. Si votre chèque est sans provision, le traitement de votre demande sera interrompu et vous devrez payer par chèque certifié 45 \$ de droits administratifs non remboursables pour que votre demande puisse être traitée. Le paiement de ces droits administratifs est obligatoire et on ne peut y déroger.

Votre demande ne peut être traitée qu'après réception des droits de 10 \$.

Dates limites

Dates limites pour les demandes

Programmes d'un trimestre (de 12 à 20 semaines)

- Votre bureau d'aide financière (ou le ministère si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur de l'Ontario) doit recevoir votre demande dans les 30 premiers jours de votre période d'études de 2005-2006, pour que vous soyez admissible à l'aide financière pour toute cette période. Vous ne serez pas admissible à une aide financière si votre demande est acheminée plus de 30 jours après le début de votre période d'études.

Programmes de deux et de trois trimestres (de 21 à 52 semaines)

- Votre bureau d'aide financière (ou le ministère si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur de l'Ontario) doit recevoir votre demande dans les 45 premiers jours de votre période d'études de 2005-2006, pour que vous soyez admissible à l'aide financière pour toute votre période d'études de 2005-2006.
- Si votre bureau d'aide financière (ou le ministère si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur de l'Ontario) reçoit votre demande après les 45 premiers jours de votre période d'études de 2005-2006 et 90 jours ou plus avant la fin de votre période d'études de 2005-2006, vous serez admissible à une aide financière seulement à partir de la date de réception de votre demande.
- Si votre bureau d'aide financière (ou le ministère si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur de l'Ontario) reçoit votre demande moins de 90 jours avant la fin de votre période d'études de 2005-2006, vous ne serez pas admissible à une aide financière.

Date limite pour la réception des documents requis

Programmes d'un trimestre (de 12 à 20 semaines)

Les documents requis doivent parvenir à votre bureau d'aide financière (ou au ministère si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur de l'Ontario) dans les 30 premiers jours de votre période d'études.

Programmes de deux et de trois trimestres (de 21 à 52 semaines)

Les documents requis doivent parvenir à votre bureau d'aide financière (ou au ministère si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur de l'Ontario) au plus tard 90 jours avant la fin de votre période d'études.

On ne tiendra pas compte des documents reçus après la date limite et on pourrait interrompre le versement de vos fonds.

Date limite pour la confirmation d'inscription

Le formulaire de confirmation d'inscription sert aux fins suivantes :

- confirmer que votre inscription est en règle et que vous avez commencé vos cours;
- confirmer les dates du début et de la fin de votre période d'études;
- mettre à jour les renseignements financiers fournis dans votre demande au RAFO;

- autoriser le versement de la deuxième partie de votre prêt au milieu de votre période d'études;
- autoriser le versement d'autres subventions et bourses, le cas échéant.

Vous recevrez votre formulaire de confirmation d'inscription de votre bureau d'aide financière lorsque vous serez inscrit et aurez commencé vos cours; le ministère vous l'enverra directement si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada. Votre formulaire de confirmation d'inscription dûment rempli doit être traité par le ministère au plus tard 30 jours avant la fin de votre période d'études. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web du RAFO sous la rubrique «Obtention de vos fonds».

Date limite pour les certificats de prêt ou de subvention

Le Certificat d'approbation de prêt ou de subvention, et d'admissibilité (Annexe 1) pour les prêts d'études intégrés Canada-Ontario (appelé simplement le certificat de prêts ou de subvention dans ce document) indique le montant du prêt et du financement de la subvention canadienne d'accès auquel vous êtes admissible, et autorise la remise de ces fonds. Lorsque commenceront vos cours, vous recevrez 60 % des fonds. Les 40 % restants, vous serez remis au milieu de votre période d'études.

Ces certificats ne peuvent pas vous être remis à moins de 21 jours avant la fin de votre période d'études. Par exemple, si votre période d'études prend fin le 15 avril, la date limite d'obtention des certificats est le 25 mars. Après cette date, il vous sera impossible d'obtenir votre certificat. En outre, vous ne pouvez pas négocier votre certificat après la date de la fin de votre période d'études qui est indiquée sur votre certificat de prêt ou de subvention.

Date limite pour les demandes de révision

Vous devez faire parvenir votre demande de révision à votre bureau d'aide financière huit semaines avant la fin de votre période d'études. On ne tiendra pas compte des demandes de révision reçues après cette date limite. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web du RAFO sous la rubrique «Modification de vos fonds».

Dates limites pour les bourses Sommet de l'excellence de la reine Elizabeth II

Présentation des demandes et traitement

S'il s'agit de votre première demande pour cette bourse, la date limite est le 17 juin 2005. Si vous utilisez le formulaire de demande sur papier, vous devez vous assurer que le bureau d'aide financière de l'établissement postsecondaire que vous prévoyez fréquenter le reçoit au plus tard le 17 juin 2005. Si vous faites votre demande en ligne, vous devez envoyer votre demande au plus tard le 17 juin 2005. Si, après l'avoir traitée, votre demande sur papier ou en ligne est jugée incomplète en raison d'erreurs ou d'omissions, vous devrez fournir à votre bureau d'aide financière les renseignements exacts ou manquants au plus tard le 22 juillet 2005 pour que votre candidature soit examinée.



Déclaration et signature

Si vous remplissez le formulaire en ligne, vous pouvez soit imprimer la page de déclaration personnalisée, soit la recevoir par la poste. La page de déclaration doit être signée et parvenir au bureau d'aide financière de l'établissement postsecondaire que vous prévoyez fréquenter au plus tard le 15 juillet 2005, afin que votre candidature soit examinée.

Demandes de révision

Si on ne vous décerne pas la bourse et que vous voulez que votre demande soit révisée, vous devez faire parvenir votre demande de révision à votre bureau d'aide financière le 11 novembre 2005 au plus tard.

Si vous continuez vos études et avez déjà reçu cette bourse, vous n'avez pas à présenter une demande à nouveau, car le RAFFEO détermine votre admissibilité automatiquement dans ce cas.

Date limite pour la bourse générale du millénaire

Pour être admissible à cette bourse, vous devez vous assurer que le bureau d'aide financière de l'établissement postsecondaire que vous prévoyez fréquenter en Ontario recevra votre demande au RAFFEO au plus tard le 16 septembre 2005. Si vous prévoyez fréquenter un établissement à l'extérieur de l'Ontario, votre demande doit parvenir à la Direction du soutien aux étudiants, ministère de la Formation et des Collèges et Universités, au plus tard le 16 septembre 2005. En outre, si votre nom est retenu comme récipiendaire possible, vous devez vous assurer que votre formulaire de confirmation d'inscription, dûment rempli, parvient à votre bureau d'aide financière ou au ministère au plus tard le 4 novembre 2005.

Remplir votre demande

Quelques points importants à retenir

- Remplissez le formulaire et signez-le à l'encre noire, et non au crayon.
- Les renseignements fournis doivent être exacts. Les erreurs entraînent des retards. En cas de doute sur la réponse à donner à une question, consultez votre bureau d'aide financière.
- N'utilisez pas de point, de trait d'union ou d'autres signes de ponctuation, à moins qu'ils ne fassent partie de votre nom.
- N'utilisez pas de termes tels que «néant», «s.o.», «nil» ou «N/A».
- N'indiquez que les dollars, pas les cents, et en devises canadiennes. Par exemple, pour la somme 2 455,82 \$, inscrivez :

		2	4	5	6
--	--	---	---	---	---

- Indiquez l'année à l'aide de quatre chiffres. Par exemple, pour le 18 juin 2005 :

JOUR		MOIS		ANNÉE			
1	8	0	6	2	0	0	5

- Conservez soigneusement une photocopie de votre formulaire dûment rempli.
- Si vous envoyez votre demande au ministère, vous devez vous assurer que l'adresse de retour est clairement indiquée en caractères d'imprimerie dans le coin gauche de l'enveloppe.

Numéro d'assurance sociale

Si vous avez la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, vous devez avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide et permanent pour que votre demande au RAFFEO puisse être traitée. Si vous êtes une personne protégée, vous devez avoir un numéro d'assurance sociale *temporaire* valide qui commence par 9. Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale ou n'avez qu'un numéro temporaire et n'êtes pas une personne protégée, adressez-vous à un bureau des Ressources humaines et Développement des compétences Canada, où l'on vous indiquera les démarches à suivre pour obtenir un numéro permanent.

Un NAS temporaire doit être valide dès que commence la période d'études du candidat. Si la date d'expiration du NAS se trouve pendant votre période d'études, c'est à vous d'obtenir un NAS valide, temporaire ou permanent, pour commencer votre prochaine période d'études.

Mot de passe temporaire

Si vous désirez avoir accès à vos renseignements personnels dans le site Web du RAFFEO, vous devez choisir un mot de passe temporaire de cinq chiffres et l'inscrire à la rubrique 416 de la section N du formulaire de demande (page 15). Ce mot de passe temporaire est exigé pour la première étape des mesures de sécurité pour le site Web du RAFFEO. Pour la deuxième étape, il faut que vous choisissiez un nouveau mot de passe, que vous utiliserez par la suite pour accéder à vos renseignements personnels ou faire votre demande en ligne. Ces mesures de sécurité ont été conçues afin que vos renseignements personnels demeurent strictement confidentiels.

N. B. : Si vous avez déjà présenté une demande au RAFFEO et que vous avez accédé à vos renseignements personnels par le site Web du RAFFEO, vous avez créé un mot de passe. Continuez d'utiliser ce mot de passe pour avoir accès à vos renseignements. N'inscrivez pas de mot de passe temporaire à la rubrique 416. Si vous en inscrivez un, il n'en sera pas tenu compte. Pour en savoir davantage sur les mesures de sécurité et sur la marche à suivre si vous oubliez ou perdez votre mot de passe, consultez le site Web du RAFFEO à <http://osap.gov.on.ca>.



Signatures et consentements requis

Vous devez signer et dater votre formulaire du RAFFEO à trois endroits pour indiquer que vous comprenez ce qui sera fait et consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels aux fins de l'administration, du financement et de l'application du RAFFEO :

- Une signature pour votre autorisation, vos instructions et votre déclaration est requise par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (rubrique 725).
- Une signature est requise par l'Agence du revenu du Canada pour votre consentement à la collecte indirecte et à la divulgation des renseignements personnels contenus dans vos déclarations de revenus et d'autres renseignements fiscaux (rubrique 726).
- Une signature est requise par Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour votre consentement à la collecte indirecte et à la divulgation de renseignements personnels (numéro d'assurance sociale, nom, date de naissance et sexe) contenus dans le registre d'assurance sociale (rubrique 727).

En outre, si votre conjointe, conjoint, votre père ou votre mère doivent remplir la section I ou J, ces personnes doivent signer à deux endroits (père ou mère : rubriques 896 à 899, conjointe ou conjoint : rubriques 960 et 961).

Vos fonds ne pourront pas vous être remis tant que vous n'aurez pas fourni tous les consentements requis.

Consentement facultatif

Si vous indiquez que vous autorisez la divulgation de vos renseignements personnels à d'autres personnes que vous, vous devez signer l'«Autorisation de la candidate ou du candidat visant la divulgation de renseignements personnels», à la page 19 de la demande. Cette signature n'est pas requise pour obtenir votre aide financière.

Documents à fournir

Vous devez vous assurer que tous les documents requis, qui sont indiqués dans le formulaire de demande, sont joints à votre demande sur papier avant d'envoyer celle-ci. Si vous présentez une demande électronique, vous devez vous assurer que tous ces documents parviennent à votre bureau d'aide financière ou au ministère tel qu'indiqué. Si vous ne joignez pas les documents requis, le traitement de votre demande en sera retardé.

Voir la partie Dates limites en page 3 pour calculer quand présenter les documents requis.

Le ministère ou votre bureau d'aide financière pourrait décider, après examen ou vérification, que vous devez fournir des documents supplémentaires. Vous recevrez alors un avis précisant les documents requis, la marche à suivre et toute date limite.

Vos fonds ne pourront pas vous être remis tant que tous les documents requis n'auront pas été reçus.

Définition d'un affidavit

Un affidavit est un document qui porte une déclaration faite sous serment ou avec affirmation solennelle, qui est reçue et attestée par une personne dûment autorisée à recevoir les serments. Cette personne demande à la candidate ou candidat de prêter serment comme quoi le contenu de l'affidavit est vrai. On peut habituellement faire une déclaration sous serment dans les tribunaux, les cliniques d'aide juridique communautaires, les bureaux municipaux d'une localité et les cabinets d'avocats.

Formulaire de renseignements sur le programme

Si vous avez l'intention de fréquenter un établissement postsecondaire à l'extérieur de l'Ontario autre que l'Université McGill ou l'Université Concordia, vous devez fournir un formulaire de renseignements sur le programme, dûment rempli (page 10 des instructions).

Carte d'assurance sociale (section A, rubrique 100)

Si vous prévoyez fréquenter un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada, vous devez fournir une photocopie de votre carte d'assurance sociale.

Fiche d'immigration Canada (section A, rubrique 170)

Si vous êtes un résident permanent, vous devez fournir une photocopie de votre fiche d'immigration au Canada ou de votre carte de résidence permanente.

Personne protégée (section A, rubrique 170)

La définition d'une personne protégée est donnée au paragraphe 95 (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada. Si vous êtes une personne protégée, vous devez fournir une photocopie de votre Attestation de statut de personne protégée valide ainsi qu'une photocopie de votre carte d'assurance sociale temporaire.

Handicap permanent (section A, rubrique 165)

Aux fins du RAFFEO, on entend par «handicap permanent» une limitation fonctionnelle due à un état physique ou mental qui restreint la capacité d'effectuer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études postsecondaires ou de se joindre à la population active, état qui est censé durer la vie entière.

Vous devez présenter des documents prouvant que vous avez un handicap permanent. Si vous êtes un étudiant à temps plein suivant au moins 60 % d'une charge de cours complète, vous devez fournir un certificat médical, un rapport ou une évaluation (c.-à-d. une évaluation de vos difficultés d'apprentissage) préparé par un praticien qualifié, ou des documents attestant que vous recevez une aide, fédérale ou provinciale, pour personnes handicapées. Si vous étudiez à temps partiel avec de 40 à 59 % d'une charge de cours complète, vous devez fournir un certificat médical, un rapport ou une évaluation (c.-à-d. une évaluation de vos difficultés d'apprentissage) préparé par un praticien qualifié, ou des documents attestant que vous recevez une aide, fédérale ou provinciale, pour personnes handicapées.

Faillite (section A, rubriques 610, 611 et 612)

Si vous avez déclaré faillite, vous êtes peut-être admissible à de nouveaux prêts pour étudiant si vous rencontrez les autres critères d'admissibilité et si vous fournissez les documents requis. Lisez soigneusement cette section et faites bien attention aux documents que vous devez fournir. Pour toute précision, communiquez avec votre bureau d'aide financière.



Faillite déclarée avant le 11 mai 2004

Si le RAFFEO est un créancier et si vous êtes un failli non libéré ou libéré

Pour que votre demande soit traitée, vous devez fournir les documents attestant que :

- 1) vous n'avez pas de solde impayé pour vos prêts étudiants ou
- 2) vous avez été libéré du remboursement de vos prêts étudiants par une ordonnance de libération absolue au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'il s'est écoulé trois ans depuis la date de cette ordonnance.

Si le RAFFEO n'est pas un créancier et si vous êtes un failli non libéré

Votre demande ne sera pas traitée tant que vous n'aurez pas fourni les documents du syndic de faillite indiquant la date à laquelle vous avez demandé la protection de la loi sur les faillites et tant que vous ne rencontrez pas ou ne rencontrerez pas les conditions suivantes :

- 1) aucun programme d'aide financière pour étudiant financé par la province de l'Ontario ou le gouvernement du Canada n'est un créancier de cette faillite et
- 2) aucun fonds qui vous est accordé par l'entremise du RAFFEO pour l'année 2005-2006 du RAFFEO (du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006) ne sera saisi pour rembourser les créanciers énumérés dans la faillite.

Faillite déclarée le 11 mai 2004 ou ultérieurement

Si le RAFFEO est un créancier et si vous êtes un failli libéré

Votre demande ne sera traitée que si vous fournissez des documents attestant que :

- 1) vous n'avez aucun solde impayé pour vos prêts étudiants ou
- 2) vous avez été libéré du remboursement de vos prêts étudiants par une ordonnance de libération absolue au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'il s'est écoulé trois ans depuis la date de cette ordonnance ou
- 3) vous rencontrez les conditions suivantes :
 - vous étiez inscrit à un programme d'études approuvé dans un établissement approuvé et vous suiviez la charge de cours minimale obligatoire au moment de la faillite ou d'un événement connexe et
 - vous êtes toujours inscrit à ce même programme approuvé et
 - vous n'avez pas interrompu vos études pendant plus de six mois depuis la date de la faillite ou de l'événement connexe.

Si le RAFFEO est un créancier et si vous êtes un failli non libéré

Votre demande ne sera traitée que si vous fournissez des documents attestant que :

- 1) vous n'avez aucun solde impayé pour vos prêts étudiants ou
- 2) vous avez été libéré du remboursement de vos prêts étudiants par une ordonnance de libération absolue au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'il s'est écoulé trois ans depuis la date de cette ordonnance ou
- 3) vous rencontrez les conditions suivantes :
 - vous étiez inscrit à un programme d'études approuvé dans un établissement approuvé et vous suiviez la charge de cours minimale obligatoire au moment de la faillite ou d'un événement connexe et
 - vous êtes toujours inscrit à ce même programme approuvé et
 - vous n'avez pas interrompu vos études pendant plus de six mois depuis la date de la faillite ou de l'événement connexe.

Vous devez aussi fournir les documents du syndic de faillite indiquant la date à laquelle vous avez demandé la protection de la loi sur les faillites et que vous rencontrez ou rencontrerez les conditions suivantes :

- 1) aucun programme d'aide financière pour étudiant financé par la province de l'Ontario ou le gouvernement du Canada n'est un créancier de cette faillite et
- 2) aucun fonds qui vous est accordé par l'entremise du RAFFEO pour l'année 2005-2006 du RAFFEO (du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006) ne sera saisi pour rembourser les créanciers énumérés dans la faillite.

Candidate ou candidat marié (section B, rubrique 200)

Vous devez fournir une photocopie de votre certificat de mariage.

Candidate ou candidat vivant en union de fait (section B, rubrique 210)

Vous devez joindre à votre demande un affidavit signé par vous et votre conjointe ou conjoint, attestant que vous vivez ensemble conjugalement depuis au moins trois ans ou que vous vivez ensemble conjugalement et élevez un ou des enfants dont vous êtes tous les deux les parents naturels ou adoptifs.

Seul soutien de famille (section B, rubrique 221)

Si vous êtes veuf ou n'avez jamais été marié, vous devez joindre un affidavit confirmant que votre ou vos enfants habiteront avec vous à temps plein pendant votre période d'études de 2005-2006, une photocopie du talon de chèque ou du relevé administratif des prestations fiscales pour enfants du gouvernement fédéral, ainsi qu'une photocopie du certificat de décès de votre conjoint, s'il y a lieu.

Si vous êtes séparé, vous devez fournir une photocopie de votre entente de séparation légale ou de l'ordonnance du tribunal. Si vous n'avez pas ces documents, vous devez fournir un affidavit portant la date de la séparation. Si vous êtes divorcé, vous devez joindre une photocopie de votre jugement ou ordonnance de divorce. La documentation doit indiquer la date de la séparation et décrire les dispositions concernant la garde de l'enfant ou des enfants. Si vous ne pouvez fournir l'entente de séparation légale ou l'ordonnance du tribunal, ou le jugement ou l'ordonnance de divorce, vous devez présenter les documents suivants :

- un affidavit expliquant les dispositions touchant la garde de l'enfant ou des enfants, confirmant que l'enfant ou les enfants habiteront avec vous à temps plein pendant la période d'études visée par la demande et, le cas échéant, la date de séparation ou de divorce; et
- une photocopie du talon de chèque ou du relevé administratif des prestations fiscales pour enfants du gouvernement fédéral, qui indique qui reçoit le crédit d'impôt et l'enfant ou les enfants visés par ces prestations.

Séparé, divorcé ou veuf, sans enfant à charge habitant avec vous (section B, rubrique 231)

Si vous êtes séparé, vous devez fournir une photocopie de votre entente de séparation légale ou de l'ordonnance du tribunal. Si vous n'avez pas ces documents, vous devez fournir un affidavit portant la date de la séparation. Si vous êtes divorcé, vous devez fournir une photocopie de votre jugement ou ordonnance de divorce. Si vous êtes veuf, vous devez fournir une photocopie du certificat de décès de votre conjoint.

Pupille de la Couronne (section B, rubrique 260)

Un pupille de la Couronne est un enfant qui est devenu le pupille de la Couronne suite à une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C-11. Une telle ordonnance donne à la Couronne les droits et les responsabilités du père ou de la mère en ce qui concerne les soins donnés à l'enfant, sa garde et sa surveillance. La plupart des fonctions et des obligations de la Couronne à l'égard du pupille de la Couronne sont assumées par une société d'aide à l'enfance.

Si vous êtes actuellement un pupille de la Couronne ou en étiez un et que vous n'avez jamais été adopté, vous devez fournir une lettre de la société d'aide à l'enfance ou une ordonnance du tribunal attestant que vous êtes ou étiez un pupille de la Couronne.

Parents décédés (section B, rubrique 265)

Si vous indiquez que votre père et votre mère sont décédés, vous devez fournir une copie du certificat de décès de vos parents.

Vous résidez au Canada depuis moins de 12 mois consécutifs (section C, rubrique 325)

N.B. : Le RAFFO ne vous considère pas comme un résident de l'Ontario si vous êtes inscrit ou prévoyez vous inscrire dans un établissement postsecondaire à l'extérieur de l'Ontario. Veuillez alors faire une demande d'aide auprès du régime d'aide pour étudiants de la province ou du territoire de votre inscription.

Si vous avez résidé au Canada moins de 12 mois consécutifs, vous pouvez être admissible à une aide financière provinciale pour étudiant en Ontario. Suivez les instructions si vous voulez que le ministère examine votre admissibilité.

Si vous avez coché la rubrique 230, 240, 250, 260 ou 265 de la section B : Renseignements sur le statut actuel, vous devez remplir le formulaire Antécédents de résidence au Canada de l'étudiant(e). Vous devez aussi fournir des documents attestant la date de votre entrée au Canada (c.-à-d. la fiche d'immigration au Canada, la carte de résident permanent ou l'attestation de statut de personne protégée).

Si vous avez coché la rubrique 200 ou 210 de la section B : Renseignements sur le statut actuel, vous et votre conjointe ou conjoint devez remplir le formulaire Antécédents de résidence au Canada de l'étudiant(e) et du conjoint. Vous et votre conjointe ou conjoint devez aussi fournir des documents attestant la date d'entrée au Canada de vous et de votre conjointe ou conjoint (c.-à-d. la fiche d'immigration au Canada, la carte de résident permanent ou l'attestation de statut de personne protégée).

Si vous avez coché la rubrique 270 de la section B : Renseignement sur le statut actuel, vous et votre mère, père, belle-mère, beau-père, tutrice, tuteur ou répondante ou répondant officiel devez remplir le formulaire Antécédents de résidence au Canada de l'étudiant(e) et des parents. Vous et vos parents devez aussi fournir des documents attestant la date d'entrée au Canada de vous et vos parents (c.-à-d. la fiche d'immigration au Canada, la carte de résident permanent ou l'attestation de statut de personne protégée).

Vous n'avez pas résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs (section C, rubrique 330)

Le RAFFO ne vous considère pas comme un résident de l'Ontario. Cependant, si vous n'êtes pas admissible au régime d'aide financière étudiant de la province ou du territoire dans lequel

vous résidiez juste avant de résider en Ontario, le ministère peut examiner si vous êtes admissible au régime d'aide en Ontario. Si vous voulez que votre cas soit examiné, faites comme suit.

Si vous avez coché la rubrique 230, 240, 250, 260 ou 265 de la section B : Renseignements sur le statut actuel, vous devez 1) remplir le formulaire Antécédents de résidence au Canada de l'étudiant(e); 2) fournir les documents attestant votre date d'entrée au Canada (c.-à-d. la fiche d'immigration au Canada, la carte de résident permanent ou l'attestation de statut de personne protégée) et 3) fournir la lettre dans laquelle la province ou le territoire où vous résidiez juste avant de résider en Ontario indique que vous n'êtes pas admissible à son aide financière pour étudiants.

Si vous avez coché la rubrique 200 ou 210 de la section B : Renseignements sur le statut actuel, vous et votre conjointe ou conjoint devez 1) remplir le formulaire Antécédents de résidence au Canada de l'étudiant(e) et du conjoint; 2) fournir les documents attestant la date d'entrée au Canada de vous et de votre conjointe ou conjoint (c.-à-d. la fiche d'immigration au Canada, la carte de résident permanent ou l'attestation de statut de personne protégée) et 3) fournir la lettre dans laquelle la province ou le territoire où vous résidiez juste avant de résider en Ontario indique que vous n'êtes pas admissible à son aide financière pour étudiants.

Si vous avez coché la rubrique 270 de la section B : Renseignements sur le statut actuel, vous et votre mère, père, belle-mère, beau-père, tutrice, tuteur ou répondante ou répondant officiel devez 1) remplir le formulaire Antécédents de résidence au Canada de l'étudiant(e) et des parents; 2) fournir les documents attestant la date d'entrée au Canada de vous et de vos parents (c.-à-d. la fiche d'immigration au Canada, la carte de résident permanent ou l'attestation de statut de personne protégée) et 3) fournir la lettre dans laquelle la province ou le territoire où vous résidiez juste avant de résider en Ontario indique que vous n'êtes pas admissible à son aide financière pour étudiants.

Revenu total inférieur à 6 200 \$ (sections G, I ou J)

Si le RAFFO considère que vous êtes un étudiant célibataire indépendant ou seul soutien de famille (c.-à-d. si vous avez coché la rubrique 220, 230, 240, 260 ou 265 à la section B) et que le total de vos revenus bruts de 2005 indiqués à la rubrique 636 (section G) est inférieur à 6 200 \$, vous devez fournir une lettre accompagnée des pièces justificatives pour expliquer comment vous subvenez à vos besoins quotidiens, comme le loyer ou l'hypothèque et la nourriture.

Si le RAFFO considère que vous êtes marié ou que vous vivez en union de fait (c.-à-d. si vous avez coché la rubrique 200 ou 210 à la section B) et que le total combiné de vos revenus bruts et de ceux de votre conjointe ou conjoint indiqués aux rubriques 636 (section G) et 950 et 951 (section J) est inférieur à 6 200 \$, vous devez fournir une lettre accompagnée des pièces justificatives pour expliquer comment vous subvenez à vos besoins quotidiens et à ceux de votre conjointe ou conjoint, comme le loyer ou l'hypothèque et la nourriture.

Si le RAFFO considère que vous êtes un étudiant célibataire à charge (c.-à-d. si vous avez coché la rubrique 270 à la section B) et que le total des revenus bruts de votre mère ou de votre père (un seul des deux) indiqués aux rubriques 840 et 850 ou 845 et 855 (section I) ou le total combiné des revenus bruts de vos parents (tous les deux) indiqués aux rubriques 840, 845, 850 et 855 (section I) est inférieur à 6 200 \$, votre père et/ou votre mère doivent fournir une lettre accompagnée de pièces justificatives pour expliquer comment ils subviennent aux besoins quotidiens de la famille, comme le loyer ou l'hypothèque et la nourriture.

Revenu provenant de prestations gouvernementales (section G, rubrique 630)

Si vous prévoyez recevoir pendant votre période d'études un revenu de l'assurance-emploi, des prestations de perte de gains (CSPAAT) ou du programme de soutien aux étudiants autochtones, vous devez fournir une lettre de l'organisme en cause indiquant les coûts qui sont couverts. Il est important de vérifier auprès de cet organisme si vous pouvez recevoir en même temps ses prestations et l'aide du RAFFEO.

Impôt sur le revenu exigible (section I, rubriques 890 et 895)

Si l'impôt sur le revenu exigible du père (ou du parent 1) représente plus de 35 % de ses revenus, qui sont indiqués à la rubrique 840, il est tenu de fournir une photocopie de son avis de cotisation de 2004 de l'Agence du revenu du Canada, lequel montre les montants des lignes 150 et 435 de sa déclaration de revenus. Si l'impôt sur le revenu exigible de la mère (ou du parent 2) représente plus de 35 % de ses revenus, qui sont indiqués à la rubrique 845, elle est tenue de fournir une photocopie de son avis de cotisation de 2004 de l'Agence du revenu du Canada, lequel montre les montants des lignes 150 et 435 de sa déclaration de revenus.

Instructions supplémentaires

Handicap permanent (section A, rubrique 165)

Les étudiantes et étudiants ayant un handicap permanent n'ont pas à remplir un formulaire de demande spécifique pour la Subvention canadienne d'accès pour étudiants ayant une incapacité permanente, puisque leur admissibilité sera automatiquement examinée lors du traitement de leur demande au RAFFEO.

Les étudiantes et étudiants ayant un handicap permanent peuvent aussi recevoir une aide financière non remboursable par l'entremise de la Bourse pour étudiantes et étudiants handicapés et de la Subvention canadienne pour études pour étudiants ayant une invalidité permanente. Il suffit alors de remplir un seul formulaire de demande pour ces programmes, formulaire de demande que vous pouvez trouver sur le site Web du RAFFEO ou auprès de votre bureau d'aide financière.

Étudiants malentendants fréquentant un établissement à l'étranger (section A, rubrique 166)

Si vous vous étiez inscrit dans un établissement post-secondaire à l'extérieur du pays pour l'année 2004-2005, vous recevrez automatiquement le *Guide d'information du RAFFEO pour les étudiants malentendants*. Des renseignements sur le montant du prêt ou de la bourse et la marche à suivre se trouvent sur le site Web du RAFFEO. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du guide en vous adressant au ministère.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère par courriel à tdd@osap.gov.on.ca, par téléphone au 1 800 465-3958 (ATS) ou par télécopieur au (807) 343-7278.

Statut actuel en matière de citoyenneté (section A, rubrique 170)

Si vous avez la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, ou si vous êtes une personne protégée aux termes du paragraphe 95 (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada, vous pouvez faire une demande pour tous les programmes d'aide financière offerts par le RAFFEO. Si vous avez coché la case «Autre» à la rubrique 170, vous n'êtes pas admissible à une aide financière en Ontario.

Où habitez-vous pendant la majeure partie des 16 semaines précédant le début de votre période d'études de 2005-2006? (section A, rubrique 615)

Si le RAFFEO considère que vous êtes étudiant célibataire à charge (c.-à-d. si vous avez coché la rubrique 270 à la section B), vous serez évalué comme habitant avec vos parents pendant la période précédant les études. Si ce n'est pas le cas, communiquez avec votre bureau d'aide financière pour d'autres informations.

Habitez-vous chez vos parents, ou avec votre père ou votre mère, durant votre période d'études de 2005-2006? (section E, rubrique 555)

Si vous avez coché la rubrique 270 à la section B, le RAFFEO vous considère comme un étudiant à charge et suppose que vous habitez pendant la période d'études, avec votre père ou votre mère ou vos parents, s'ils résident dans la même localité que l'établissement que vous prévoyez fréquenter. Vous serez donc considéré comme habitant avec vos parents, quelle que soit votre réponse à la rubrique 555. Même si vos parents habitent dans la même localité que l'établissement que vous prévoyez fréquenter, vous pouvez demander que l'on vous considère comme n'habitant pas avec vos parents. En pareil cas, vous devez en informer votre bureau d'aide financière et fournir des documents pertinents. Pour en savoir davantage, communiquez avec votre bureau d'aide financière.



Vérification de la demande

Votre aide financière

Tous les renseignements fournis pour votre demande au RAFFEO peuvent être vérifiés par le ministère. Le ministère peut faire des vérifications en comparant les renseignements fournis avec les renseignements actuellement dans votre dossier et avec les renseignements recueillis par d'autres organismes gouvernementaux, des agences de recouvrement, des agences d'évaluation du crédit, des établissements d'enseignement et des institutions financières.

Le ministère vérifie les renseignements suivants avant que ne soit déterminé le montant de votre aide financière ou avant que ne soient accordés les fonds :

- vos antécédents de crédit, lesquels sont vérifiés auprès d'une agence d'évaluation du crédit;
- tous les renseignements personnels de base (numéro d'assurance sociale, prénom, nom de famille, date de naissance, sexe), lesquels sont vérifiés auprès des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada;
- les renseignements sur votre permis de conduire de l'Ontario et votre ou vos véhicules (ainsi que le permis de conduire et le véhicule de votre conjointe ou conjoint, le cas échéant), lesquels sont vérifiés auprès du ministère des Transports;
- les fonds accordés par d'autres programmes provinciaux (p. ex., L'Ontario au travail), lesquels sont vérifiés auprès de l'organisme qui les a accordés;
- d'autres renseignements fournis sur votre formulaire de demande, notamment vos progrès dans vos études, lesquels sont vérifiés en faisant des comparaisons avec les renseignements fournis dans les demandes précédentes au RAFFEO.

Parmi les renseignements qui sont vérifiés après que vous avez reçu vos fonds, en partie ou en totalité, figurent tous les renseignements relatifs au revenu que vous (et votre conjointe, conjoint ou parent, le cas échéant) avez fournis. Ces renseignements sont vérifiés auprès de l'Agence du revenu du Canada. Cette vérification peut conduire à une réévaluation de votre admissibilité à une aide financière, y compris les prêts et la Subvention d'appui aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, ainsi qu'à une réévaluation du montant de l'aide financière actuelle ou ultérieure. Consultez le site Web du RAFFEO, à <http://osap.gov.on.ca>, pour en savoir davantage sur la vérification des revenus. Tous les renseignements, sauf vos antécédents de crédit, peuvent être de nouveau vérifiés par la suite.

Si vous ne fournissez pas des renseignements complets et exacts ou si vous n'informez pas par écrit et sans délai votre bureau d'aide financière ou le ministère de tout changement aux renseignements sur votre revenu ou biens déclarés (ou ceux de votre conjoint ou parents) ainsi que tout changement concernant votre adresse, votre situation financière, scolaire ou familiale ou votre période d'études, on pourrait vous refuser toute aide financière ultérieure, y compris la Subvention d'appui aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, et vous pourriez faire l'objet de poursuites judiciaires. Vous commettez une infraction si vous fournissez sciemment de faux renseignements pour obtenir ou recevoir une aide financière du RAFFEO. Si vous êtes trouvé coupable, vous êtes passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'un an.

Administration du RAFFEO

Le ministère surveille l'administration du RAFFEO par votre établissement postsecondaire et le Centre de service national de prêts aux étudiants, ou en leur nom. À cette fin, il peut être nécessaire que le ministère ou les vérificateurs retenus par le ministère ou par votre établissement postsecondaire aient accès à vos renseignements.

Présentation de votre demande

Il vous est conseillé de présenter votre demande le plus tôt possible, car les dates limites de certains programmes de bourses sont très rapprochées. Vous devriez l'envoyer au moins dix semaines avant le début de vos cours.

Vous devez présenter le formulaire de demande au complet, soit 20 pages au total, avec les signatures et les documents requis. N'oubliez pas que, si vous faites une demande sur papier, vous devez verser 10 \$ et joindre un chèque ou un mandat au formulaire ou appeler au 1 900 565-3434.

Pour des études en Ontario

Vous devez envoyer votre demande dûment remplie, les droits exigés (si vous envoyez un chèque ou un mandat) et les documents requis au bureau d'aide financière de l'établissement que vous prévoyez fréquenter. Consultez le site Web du RAFFEO ou le *Guide d'information sur l'aide financière pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, 2005-2006* pour connaître les adresses et les numéros de téléphone des bureaux d'aide financière des universités et des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.





Pour des études à l'extérieur de l'Ontario

Vous devez envoyer votre demande dûment remplie, les droits exigés (si vous envoyez un chèque ou un mandat), les documents requis et le formulaire «Renseignements sur le programme», dûment rempli (voir ci-dessous), à la Direction du soutien aux étudiants, ministère de la Formation et des Collèges et Universités, C.P. 4500, 189 Red River Road, 4^e étage, Thunder Bay ON P7B 6G9. Vous devez vous assurer que l'adresse de retour est clairement indiquée en caractères d'imprimerie dans le coin gauche de l'enveloppe.

N. B. : Si vous avez l'intention de fréquenter l'Université McGill ou l'Université Concordia au Québec, vous devez envoyer votre demande dûment remplie au bureau d'aide financière de l'établissement choisi.

Formulaire Renseignements sur le programme

Si vous prévoyez fréquenter un établissement post-secondaire à l'extérieur de l'Ontario, vous devez remplir et faire remplir par votre établissement le formulaire «Renseignements sur le programme». Ce formulaire sert à obtenir de votre établissement des renseignements sur votre programme d'études, vos droits de scolarité, vos frais obligatoires et le coût de vos livres et fournitures.

Vous pouvez imprimer ce formulaire à partir du site Web du RAFFO. Vous pouvez aussi en demander un exemplaire au ministère, ou votre établissement peut vous en fournir un.

Après avoir rempli votre section du formulaire, vous devez le faire remplir et signer par votre établissement. Le ministère vous recommande de joindre le formulaire «Renseignements sur le programme», dûment rempli, à votre demande au RAFFO et de les envoyer directement au ministère, accompagnés des documents requis.

Votre demande ne peut être traitée tant que le ministère n'a pas reçu le formulaire «Renseignements sur le programme», dûment rempli.

Demandes à plus d'un établissement

Avant de remplir plusieurs demandes au RAFFO, vous pouvez envisager les options suivantes :

- Vous pouvez attendre d'être accepté à l'un des établissements que vous entendez fréquenter avant de remplir une demande au RAFFO pour cet établissement;
- ou
- Vous pouvez remplir votre demande au RAFFO avant d'avoir reçu un avis d'acceptation. Si vous choisissez cette option, vous devez faire une demande distincte au RAFFO (une demande sur papier ou une demande en ligne) pour chacun des établissements auxquels vous présentez une demande d'admission. Afin de vous simplifier la tâche, vous devriez remplir une demande seulement pour les établissements qui constituent votre premier et votre deuxième choix. Dès que vous recevez l'avis d'acceptation de l'établissement que vous entendez fréquenter, informez-en par écrit son bureau d'aide financière afin d'éviter tout délai dans le traitement de votre demande au RAFFO.

Suivi de votre demande

Pour connaître la situation de votre demande, vous pouvez procéder comme suit :

- <http://osap.gov.on.ca> – consulter le site Web du RAFFO où vous pouvez obtenir des renseignements sur les erreurs apparaissant sur votre demande ou les renseignements manquants, les documents requis, le montant des fonds et la date à laquelle ils vous seront accordés,
- ou
- 1 866 330-3331 – utiliser sans frais le système téléphonique automatisé à réponse vocale (accessible au Canada seulement).

Ces deux services sont accessibles 24 heures sur 24.

Renseignements sur l'aide financière aux étudiantes et étudiants

Pour vous renseigner sur l'aide financière aux étudiantes et étudiants, notamment sur les conditions d'admissibilité, le montant maximum de l'aide, ou les autres sources d'aide financière, consultez le site Web du RAFFO à <http://osap.gov.on.ca> ou le *Guide d'information sur l'aide financière pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, 2005-2006*. Ce guide est offert sur le site Web du RAFFO ou peut être offert par les services d'orientation des écoles secondaires de l'Ontario ou par le bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour connaître les changements aux programmes d'aide financière aux étudiants, il est important de consulter régulièrement le site Web du RAFFO ou votre bureau d'aide financière.

Il existe plusieurs options pour aider les étudiantes et étudiants à gérer le coût de leurs études postsecondaires. Vous pouvez trouver des renseignements sur les sources d'aide financière ainsi que des conseils sur la planification financière sur le site Web du gouvernement de l'Ontario, à <http://www.gov.on.ca/MBS/french/myontarioweb/afterhigh-school.html>.

Réponses aux questions

Si vous prévoyez fréquenter un établissement post-secondaire en Ontario, posez vos questions au bureau d'aide financière de l'établissement que vous comptez fréquenter. Pour connaître les adresses et les numéros de téléphone des bureaux d'aide financière des universités et des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, consultez le site Web du RAFFO à <http://osap.gov.on.ca> ou le *Guide d'information sur l'aide financière pour les étudiantes et étudiants du postsecondaire, 2005-2006*.

Si vous comptez fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en dehors de l'Ontario et que vous avez des questions, veuillez communiquer avec le ministère au numéro suivant : (807) 343-7260.

<http://osap.gov.on.ca>

Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFE0)

Direction du soutien aux étudiants
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
C.P. 4500
4^e étage 189 Red River Road
Thunder Bay ON P7B 6G9



Adresse Internet :
<http://osap.gov.on.ca>

Appareil de télécommunication pour malentendants (ATS) :
1 800 465-3958

Système téléphonique automatisé à réponse vocale (au Canada seulement) :

- Pour savoir où en est la demande, faire le 1 866 330-3331 (sans frais).
- Pour acquitter les droits de 10 \$, faire le 1 900 565-3434 (tarif forfaitaire de 10 \$ par appel).

N. B. : Les renseignements donnés dans les présentes instructions étaient exacts au moment de mettre sous presse et peuvent changer.

This publication is also available in English under the following title:
Application for Financial Assistance for Full-Time Postsecondary Students 2005-2006



Demande d'aide financière



Imprimé sur du papier recyclé



Ontario

Ministère de la Formation et
des Collèges et Universités

Canada

03-291

© Imprimeur de la Reine
pour l'Ontario, 2005